

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **201606**

**REGLEMENTATION DE L'ARRET « DÉPOSE MINUTE »
AVENUE DU PRÉSIDENT ROBERT SCHUMAN**

LE MAIRE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 4.
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.325-1 et suivants et R.417-1, 417-3, 417-9 et 417-10,
- **Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5.
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'institution d'une dépose minute devant le centre de Loisirs Jean-Jack Salles, Avenue du Président Robert Schuman
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt afin de permettre une rotation de descente ou montée des parents déposant leurs enfants au centre de Loisirs Jean-Jack Salles, Avenue du Président Robert Schuman ,

ARRETE :

- ARTICLE 1 : Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté n°2013/24 du 24/09/2013.
- ARTICLE 2 : Il est institué une aire d'arrêt minute « dépose-minute » de 18 places devant le centre de Loisirs Jean-Jack Salles, Avenue du Président Robert Schuman. Seuls sont autorisés les arrêts de véhicules d'une durée inférieure à 16 minutes.
- ARTICLE 3 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la La circulation routière.
- ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.
- ARTICLE 5 : L'arrêt à cet endroit sera contrôlé par la lecture du disque de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 6 décembre 2007 pris en application de l'article R.417-3 du code la route, ce dernier doit faire apparaître la minute d'arrivée en même temps que la limite de stationnement de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par tout observateur placé devant le véhicule. Sauf le samedi, dimanche, jours fériés et du lundi au vendredi de 18h30 à 08h00.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.
- ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police des LILAS et les Agents de l'autorité publique et municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.
- ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police des Lilas 51-53 boulevard Eugène Decros, à Monsieur le chef de la Brigade de la Gendarmerie, 118, rue de la Folie BP 249 - 93003 Bobigny Cedex.

Les Lilas, le 19 mai 2016



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.